



Parc national
de La Réunion

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-009

PORTANT AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION DE TEST DE DÉRATISATION PAR DRONE SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ÉCRITE LE 6 FÉVRIER 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite, en cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-I-2018-154 du 04 juillet 2018 portant renouvellement de réalisation des actions de conservation de l'Échenilleur de La Réunion sur le territoire de la Roche Écrite et de la Plaine d'Affouches ;

Vu la demande formulée par Mme Estelle DUCHEMANN, Chargée de mission à l'Association Société d'Études Ornithologiques de la Réunion dénommée ci-après «SEOR», par courriel daté du 17 janvier 2019, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2019/035;

Considérant l'intérêt de développer des techniques de dératisation pour la protection de l'Échenilleur de La Réunion sur des terrains inaccessibles à pied ;

Considérant qu'il n'existe pas à court terme de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable par voie terrestre ;

Considérant que la zone où est prévue ce test se situe en dehors de la zone actuelle de nidification de l'Échenilleur de La Réunion ;

arrête

Article 1

La SEOR est autorisée à organiser une opération de test de survol et de dératisation par drone avec la société Drone Tech, sur le secteur de Cascade Maniquet le 6 février 2019, de 8 heures à 13 heures, sur une surface de 4 hectares, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Article 2

Si l'opération du 6 février devait être empêchée par les conditions météorologiques ou une autre cause, elle serait reportée à l'une de ces dates : 7 février, 13 février ou 14 février.

Article 3

La SEOR devra adresser un compte-rendu écrit de ce test au Parc national dans le délai d'un mois après sa réalisation.


Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 5

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Départemental et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 18 JAN. 2019

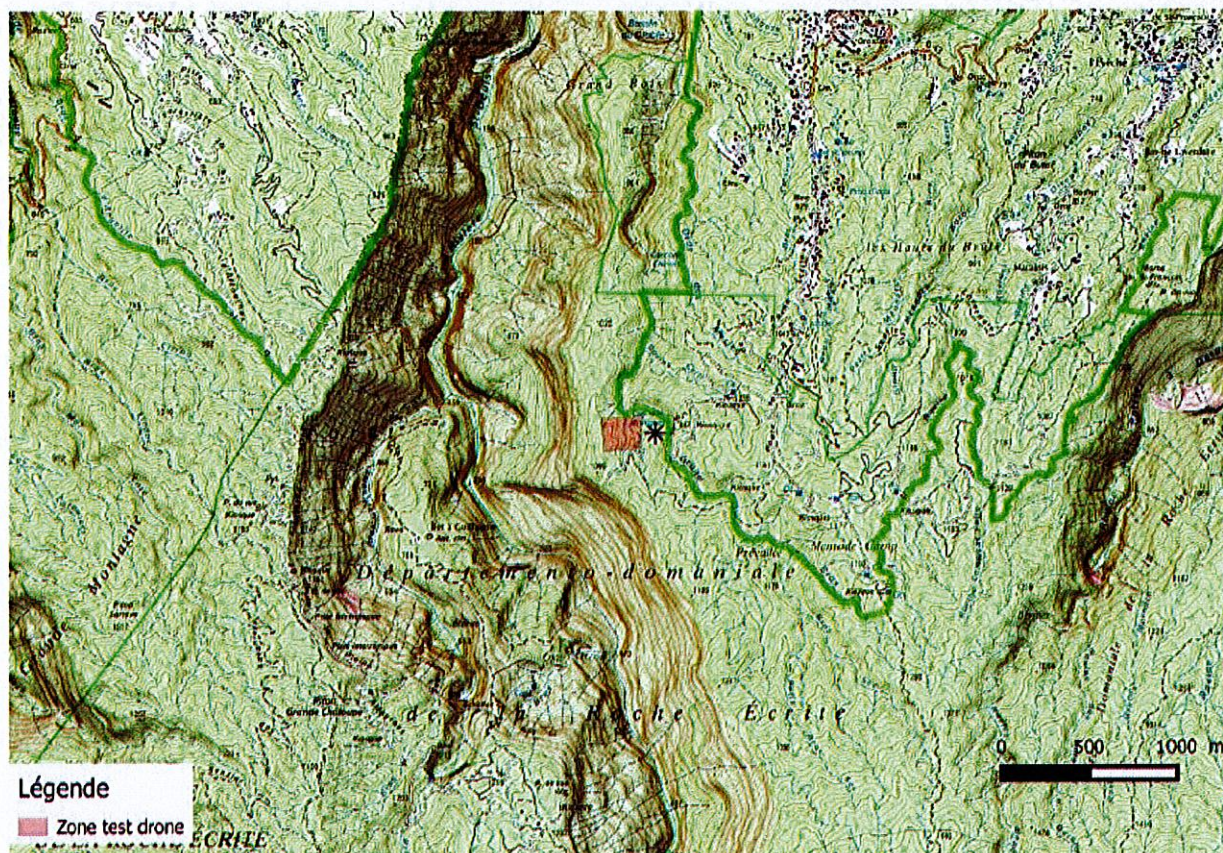
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Paul FERRAND

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Commune de Saint-Denis
- ONF
- Secteur Nord du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Annexe : carte de localisation de l'opération de dératisation par drone du 29/11/2018



Nombre de rotation prévu 10

Nom et coordonnées de l'opérateur

Drone Tech, 186 chemin DEGUIGNE, 97424 Piton Saint-Leu.

Tél. : 06 92869277.

numéro d'exploitant Aviation Civile ED01465